

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel portant octroi d'agrément en matière de bruit à la Société Wallonne des Aéroports.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des aéroports et du Bien-être animal ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite en date du 2 février 2016 par la Société Wallonne des Aéroports ;

Vu la déclaration du caractère complet et recevable de la demande en date du 2 février 2016 ;

Considérant que la Société Wallonne des Aéroports répond aux conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 précité ;

Considérant que la Société Wallonne des Aéroports dispose du matériel et du personnel nécessaires pour mener à bien les missions pour lesquelles l'agrément est demandé ;

ARRETE :

Article 1^{er}.

Le renouvellement de l'agrément en matière de bruit de la Société Wallonne des Aéroports, sise Namur Office Park, Avenue des Dessus-de-Lives, 8 à 5101 LOYERS, objet d'une demande introduite le 2 février 2016 pour la catégorie suivante :

- 1° Mesures sonométriques de contrôle destinées à évaluer le respect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires qui sont imposées par un permis d'environnement, un permis unique, une déclaration ou tout autre autorisation, enregistrement ou permission, sans modélisation acoustique ;*

est **OCTROYE** pour une durée de 5 ans.

Art. 2.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur à la date du 29 juin 2016.

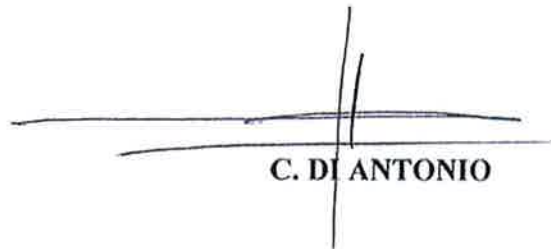
Art. 3.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat.

Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision.

Namur, le 16 FEV. 2016


C. DI ANTONIO

COPIE CONFORME



D. VANSILLIETTE,
Attaché